[N.° 619. *]

L O I

B. n°. 194.
D. 1185.

Qui maintient provisoirement dans la jouissance de leurs acquisitions les possesseurs de domaines nationaux qui ont été troublés par voie judiciaire ou autrement.

Fax
FRC
10347
w.21

Du 29 Vendémiaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, décrète que les possesseurs acquéreurs de domaines nationaux qui ont été troublés dans la jouissance de leurs acquisitions, soit par voie judiciaire ou administrative, ou autrement, en jouiront provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les comités compétens, sur la validité ou l'invalidité de la vente.

L'insertion au bulletin ; du présent décret, tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* GENISSIEU, *président ;* J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, AUGER, PONS (de Verdun), *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NATIONAL LIBRARY